

Droit de fixer le niveau de protection

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente section, chacune des Parties pourra, pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou la santé des végétaux, fixer le niveau requis de protection conformément à l'article 757.

Principes scientifiques

3. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera soit :

- a) fondée sur des principes scientifiques intégrant des facteurs pertinents, y compris, s'il y a lieu, des conditions géographiques différentes;
- b) abandonnée lorsqu'elle n'est plus justifiée par des preuves scientifiques;
- c) fondée sur une évaluation du risque appropriée aux circonstances.

Traitement non discriminatoire

4. Chacune des Parties veillera à ce qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera n'établisse pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre ses propres marchandises et des marchandises similaires d'une autre Partie, ou entre les marchandises d'une autre Partie et les marchandises similaires de tout autre pays, lorsque les conditions seront identiques ou similaires.

Obstacles non nécessaires

5. Chacune des Parties veillera à ce que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qu'elle adoptera, maintiendra ou appliquera ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection requis, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Restrictions déguisées

6. Aucune Partie ne pourra adopter, maintenir ou appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui aurait pour but ou pour effet de créer une restriction déguisée du commerce entre les Parties.